

## Analyse de livre

■ Benoît Eyraud, Julie Minoc, Cécile Hanon (dir.)  
**Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées**  
 Montrouge : John Libbey Eurotext, 2018. Coll. « Polémiques »

Dans la collection Polémiques qu'elle dirige, notre collègue Cécile Hanon réunit un dossier sur la controverse qui se fait jour autour de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et singulièrement sur l'application de son article 12.

Malgré son titre ciblé (peu de soignants connaissent le contenu des conventions de l'ONU), ce livre n'est pas réservé aux situations d'expertise. Il a sa place dans les bibliothèques des équipes psy, ne serait-ce que pour tenter de comprendre l'évolution actuelle des mentalités et des représentations sociales autour de nos métiers.

Jusqu'au début de ce siècle, il était usuel, pour les professionnels ou les proches, de prendre des décisions au nom des personnes qui perdent leur capacité à choisir et à agir par eux-mêmes du fait de leurs déficiences, de leur grand âge, de leur vulnérabilité. La nécessité de protéger ces personnes, ainsi que celle de choisir et d'agir si besoin à leur place dans leur intérêt, semblait incontournable.

Ce consensus est-il aujourd'hui révolu ? La pratique du « choisir et agir pour autrui » (titre de l'ouvrage) est mise en question par le droit issu des conventions internationales. Le système de « prise de décision substitutive » doit désormais laisser place à un système de « prise de décision assistée ». Un tel changement a évidemment suscité une vive controverse. Avant de l'exposer, une contextualisation est fournie :

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* a été ratifiée par la France en 2009 (publication au JO en 2010). L'article 12 de cette convention porte sur « **la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité** ». Il précise :

– « Les États partis réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tout lieu de leur personnalité juridique... »

– « Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique... »

– « Les États partis prennent toute mesure appropriée et effective pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédits financiers. »

L'ONU a ensuite créé un « comité des droits ». Ce comité, dirigé par un

Hindou, monsieur Gabor Gambos, dont le lecteur pourra lire une interview au cours de laquelle ce « survivant de la psychiatrie » évoque ses internements et décrit son travail au sein de l'ONU en constatant « *que malheureusement les organisations et syndicats de psychiatres n'ont pas montré d'intérêt dans le processus* ».

Le comité des droits a été chargé de la mise en œuvre par les États du texte de la convention et singulièrement de son article 12. En 2014 ses membres ont énoncé l'avènement d'un changement qu'ils veulent radical « *depuis toujours, les personnes handicapées sont privées de leurs droits à la capacité juridique et sont victimes de discrimination dans le cadre des systèmes de prise de décision substitutive ou des lois relatives à la santé mentale permettant le traitement forcé. Ces pratiques doivent être abolies afin que les personnes handicapées retrouvent une pleine capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres* ».

Cet avis du « comité des droits », comme l'interprète dans la préface, Denys Robillard (rapporteur d'une mission parlementaire *Santé mentale et avenir de la psychiatrie*), veut dire en clair que « *Tutelle, curatelle, soins sans consentement devraient, selon cet article 12 de la convention, être abolis* » en raison d'un argument juridique : en France une convention internationale s'impose au législateur en application de l'article 55 de la Constitution.

Les trois promoteurs de l'ouvrage (deux sociologues : Benoît Eyraud et Julie Minoc et une psychiatre Cécile Hanon) ont fait appel à 13 juristes, 10 sociologues, 6 militants associatifs, 6 médecins, 4 philosophes, 4 travailleurs sociaux, 2 avocats, 2 magistrats, 1 politique dont les contributions animent un forum virtuel d'acteurs directs ou indirects, où « *les droits s'élaborent et s'approprient collectivement* ». Cette présentation ouverte recouvre une position claire chez les promo-

Rubrique coordonnée  
 par Joséphine Caubel

teurs du dossier. Leur parti est pris. L'interprétation que le comité des droits donne de l'article 12 traduit pour eux « *un déplacement indéniable du curseur entre les logiques de soin et de protection et celles d'autonomie et de choix* »

Nul n'est censé ignorer la loi, surtout quand elle est internationale. Cela demande des contorsions référentielles aux médecins et aux équipes de soins qui auront du mal à reconnaître le sujet souffrant qu'ils se représentent usuellement dans ses dimensions bio-psychosociales. Dans l'approche juridique onusienne, la psychologie n'est abordée que par le versant sociopolitique et l'atteinte biologique, centrale dans le domaine médical, est laissée sous silence.

Cette vision est conforme à la logique juridique internationale. C'est celle de « l'homme » au sens des « droits de l'homme », qui comme le remarquait par ailleurs madame Mireille Delmas Marty (professeure en droit international au Collège de France) est une représentation opposée à la conception biologique de l'humain. Les droits de l'homme sont une « *protestation contre la nature, un refus de se soumettre à ses lois* » et les conventions internationales sont, dans cette optique, des outils « *permettant l'encadrement juridique progressif des questions traditionnellement livrées à l'appréciation médicale ou politique* ».

L'ouvrage, nous disent les sociologues promoteurs, « *cherche à faire vivre la controverse* » qui pour eux représente « *un moment révélateur de la transformation du monde social* ». Ils soutiennent une position anti-institutions psychiatriques assez fondamentale et un tantinet agaçante pour d'honnêtes praticiens. Mais leurs observations permettront au lecteur obstiné de s'informer sur les tendances dominantes actuelles. Parmi celles-ci, Benoît Eyraud note une réalité paradoxale. Parallèlement au développement de la controverse, « *l'augmentation du recours aux*

*mesures de mise sous curatelle ou tutelle continue à se développer témoignant d'une demande sociale de protection* ». On compte aujourd'hui, en France, plus de 800 000 personnes sous protection juridique.

Les 48 contributeurs vont se distribuer selon une ligne de partage entre tradition d'un recours à des mesures d'exception au droit commun et ceux qui suivant le comité des droits de l'ONU, en tiennent pour une inclusion dans le « *main stream* » du droit commun.

Cependant, malgré le radicalisme du comité des droits qui exige « un changement de paradigme », l'ouvrage nous informe sur l'état d'application de l'article 12 et des législations dans différents pays comme le Royaume uni, le Canada anglophone, la Belgique, la Russie et l'Allemagne et constate qu'il n'existe pas actuellement « *un seul pays qui suive strictement les consignes internationales* ». À ce propos, Ingrid Maria, juriste de Grenoble, introduit la spécificité de l'interprétation française reposant, selon elle, sur la distinction entre la **capacité de jouissance** (qui se définit comme l'aptitude à avoir des droits et des obligations) et la **capacité d'exercice** (qui est le pouvoir de mettre en œuvre soi-même ses droits et ses obligations). Ainsi la législation française ne s'opposerait pas à l'article 12 contrairement aux observations du comité des droits. Les personnes handicapées, même placées sous un régime de protection juridique, jouissent bien de leurs droits. En revanche, elles ne peuvent parfois pas les exercer par elles-mêmes. Elles ont la capacité de jouissance, mais pas nécessairement la capacité d'exercice. Cette distinction (d'ailleurs née au XIX<sup>e</sup> siècle chez des auteurs allemands), permet d'attribuer la qualité de sujet de droit aux incapables, et d'émettre une volonté juridique conforme aux exigences de l'ONU.

Les « frontières poreuses » entre décision accompagnée et décision

substitutive sont mises en évidence par les témoignages des praticiens de terrain, confrontés à la tension entre les tendances normatives du droit international et les dilemmes moraux dans les relations de soin et d'accompagnement. De nombreuses situations sont évoquées. Par exemple, « l'exercice de funambule » face à une personne âgée et vulnérable est bien illustré par un psychiatre de New York, le docteur Paul A. Appelbaum, qui décrit simplement la lente détérioration mentale de sa mère et les nécessités de protéger cette personne atteinte d'une démence. Ce psychiatre s'élève contre l'interprétation qui voudrait ne pas protéger par une tutelle les personnes vulnérables. Il plaide pour la notion de capacité : celle de comprendre les informations, de prendre une décision, fonction relative, et non pas en tout ou rien, et tributaire d'une tâche à réaliser, variable avec le temps. La mesure de cette capacité justifie, selon lui, le recours à des procédures d'évaluations. Or c'est précisément ce raisonnement (dont les médecins sont accoutumés) qui hérisse les militants qui s'expriment dans ce livre et qui est quasiment interdit dans l'avis du comité des droits sur l'article 12.

Ainsi pour Amita Dhanda, « *une fiction émancipatrice d'autonomie est préférable à des tests et des évaluations* » et pour Gérard Quinn « *l'accompagnement ne devrait pas être conditionné par une évaluation, par un test* ». Pour ces deux militants, hindou et irlandais, acteurs dans le comité des droits, le changement de paradigme qu'introduit l'article 12 est d'abord « *un acte de croyance philosophique* » qui interroge sur « *ce qui signifie être humain et qui dépasse le droit de jouir de la capacité juridique comme les autres personnes* ». Leur vigoureux plaidoyer pour le droit commun ne peut laisser insensible. « *Toutes les personnes vulnérables ont besoin de protection contre l'exploitation, l'influence abusive, la*

*fraude avec la coercition, que des incapacités aient été reconnues ou non ».*

Dans cette optique, Gérard Quinn professeur de droit considère que l'article 12 promeut un « *potentiel libérateur... dans sa promesse d'ouvrir des zones d'affirmation de choix pour les personnes en situation de handicap* ». L'auteur critique la notion de libre choix rationnel « *alors que la majeure partie d'entre nous, la plupart du temps, pense et agit d'une manière irrationnelle* ».

Il plaide pour un nouveau régime de protection dans lequel les « *codécideurs* » auraient pour tâche centrale de construire les compétences et la confiance de la personne dans sa manière de prendre des décisions. Un régime qui devrait permettre de « *faire reconnaître et de protéger l'agentivité de la personne sous le contrôle d'un office public de l'accompagnement* ». Dans sa conception (et c'est le mérite de ce livre de nous la faire connaître) « *la protection consiste à restreindre les droits et les garanties, alors que l'accompagnement à la prise de décisions consiste à donner une efficacité aux droits* ».

Dans la conclusion générale, après toutes les contributions, Benoît Eyraud constate que « la

logique traditionnelle est contestée pour ses accents discriminatoires paternalistes, attentatoires aux droits des personnes, voire maltraitants, et par les effets secondaires incapacitants qu'elle suscite » mais il reconnaît aussi des « limites à la fécondité du changement de paradigme ».

Il est des situations, note Agathe Camus, philosophe de la médecine, « qui résistent à l'application de ce modèle et à la norme d'autonomie qui le sous-tend ». Certes le « déplacement normatif voit l'émergence de nouveaux acteurs, de nouvelles alliances et le comité des droits offre une alternative à la logique de protection et de soins, en proposant une lecture donnant une ascendance radicale aux choix ». Mais la demande d'abolition des mesures de protection est considérée par d'aucuns comme utopique et risque d'aggraver la situation de certaines personnes.

En lisant les témoignages des professionnels de terrain, le fossé idéologique entre « décider pour autrui » et « accompagner en respectant les choix » n'est pas aussi clairement défini que dans les textes juridiques. « Les modalités concrètes des prises de décision ne permettent pas de distinguer clairement ce

qui relève de l'accompagnement et ce qui relève de la substitution ». Pourtant le sociologue continue de penser que « l'article 12 de la convention pourrait être un outil pour transformer les pratiques des professionnels » et que la controverse sur son interprétation accélère « un changement des regards sur les outils d'évaluation des capacités » et invite à « une articulation renouvelée des droits civils et des droits sociaux ».

Personne ne peut exercer hors l'air du temps. Encore faut-il être informé de la météo. Le vent souffle dans le sens du droit commun, ce livre nous en informe et nous questionne sur les représentations sociales qui portent, limitent, orientent et parfois s'opposent à nos pratiques et références professionnelles. De toute façon nous sommes embarqués et nous continuerons à naviguer.

*Docteur Jacques Constant*

*Mars 2019*

*jacques.constant28@wanadoo.fr*

## Liens d'intérêt

L'auteur déclare ne pas avoir de lien d'intérêt en rapport avec cet article.